

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience à huis-clos du 24 janvier 1831.

140. Plainte en faux contre les membres d'une Cour royale. — Prise à partie.

Le sieur Pinchon avait porté une plainte en faux contre le notaire F*** devant le procureur du Roi du Tribunal civil de la Seine.

La chambre du conseil, sans examiner le fond de l'affaire, déclara n'y avoir lieu à suivre quant à présent, à défaut par le sieur Pinchon d'avoir consigné somme suffisante pour répondre des frais de poursuite.

Opposition. Arrêt du 17 mars 1827, qui confirme l'ordonnance de non lieu, tant par le motif exprimé en cette ordonnance, que parce que l'opposition avait été formée après le délai de vingt-quatre heures fixé par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle.

Nouvelle plainte accompagnée de la quittance de consignation.

20 mai 1829, seconde ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare également n'y avoir lieu à suivre, attendu que le plaignant n'articule aucun nouveau fait, et que d'ailleurs il y a chose jugée.

Autre opposition. Arrêt du 13 avril 1830, qui rejette la plainte, attendu qu'il y avait eu désistement par suite de l'exécution des actes que le sieur Pinchon avait imprégnés de faux, et que, d'ailleurs, il résultait de l'audition de plusieurs témoins que la plainte n'était pas fondée.

Le sieur Pinchon a cru voir dans cette série de décisions judiciaires un déni de justice caractérisé. Il a, en conséquence, argué de dol, fraude et même de faux l'arrêt du 13 avril et ceux qui l'ont précédé, en ce que, des ordonnances de non lieu confirmées par ces arrêts, il résulterait 1° que les charges élevées contre le notaire F*** avaient été examinées et appréciées, tandis qu'il n'en était rien, puisque les ordonnances dont il s'agit n'étaient fondées que sur deux fins de non recevoir, le défaut de consignation et la tardiveté de l'opposition; 2° qu'il y a eu désistement, et que des témoins ont été entendus, ce qui n'est pas moins inexact.

Le sieur Pinchon a dénoncé ces faits à la Cour de cassation, et il a demandé en même temps à prendre à partie les magistrats et les officiers du parquet qui avaient concouru aux arrêts argués de faux. (Art. 485 et 486 du Code d'instruction criminelle.)

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a déclaré n'y avoir lieu à suivre sur cette dénonciation, et rejeté la prise à partie avec condamnation du plaignant à l'amende de 300 fr., conformément à l'art. 513 du Code de procédure.

La Cour a considéré que les ordonnances de non lieu ayant été confirmées par des motifs légaux tirés, soit du défaut de consignation, soit de la tardiveté de l'opposition, soit enfin de la maxime NON BIS IN IDEM, ne pouvaient servir de fondement ni à la dénonciation, ni à la prise à partie.

Elle a considéré, relativement à l'arrêt du 13 avril, sur lequel reposent principalement les griefs du sieur Pinchon, que des documens écrits, des contrats, des actes et renseignemens, mis sous les yeux de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, elle pouvait, dans sa conviction, en induire, d'une part, qu'ils n'en résultait aucuns faits nouveaux, et qui ne fussent déjà connus, lors des premières plaintes; d'autre part, que de ces faits connus, comme d'aucuns actes émanés de la partie plaignante postérieurs aux contrats et obligations par elle imprégnés de faux, ressortait nécessairement sa reconnaissance volontaire de ces obligations, et qu'ainsi s'effaçait tout soupçon de faux dommageable et criminel à la charge du notaire F***.

Que des considérations susénoncées il résulte évidemment que par les arrêts dont il s'agit, les magistrats dénoncés n'ont ni encouru aucun soupçon de dol, de fraude et de faux, ni mérité le reproche d'avoir prononcé par faveur envers l'une des parties au préjudice de l'autre.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M. Pinchon, plaignant et demandeur en prise à partie.)

141. Dernier ressort. — Condamnation à 288 fr.

Admission du pourvoi du sieur de Fischer contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 22 mai 1829, en faveur des sieurs Jacques et Ragot.

La fixation du premier ou du dernier ressort ne doit-elle pas résulter exclusivement de la quotité de la somme demandée?

Si la somme demandée n'exécède pas le taux du premier ressort, l'appel du jugement qui a statué sur cette demande peut-il être reçu, sous le prétexte qu'il s'agissait de l'interprétation d'un acte qui servait de base aux conventions des parties?

C'est sur ce prétexte que la Cour royale de Metz avait reçu l'appel des s^{rs} Jacques et Ragot, quoiqu'il fût bien constant et bien avéré, pour elle, que la demande n'avait eu pour objet

que le paiement d'une somme de 288 fr., et que le jugement de première instance n'avait statué que sur cette somme.

Le demandeur soutenait, en conséquence, que le jugement avait été rendu en dernier ressort, et que c'était en contravention à l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, que la Cour royale n'avait pas déclaré l'appel non recevable.

Ce moyen a paru concluant pour l'admission du pourvoi. (M. Mestadier, rapporteur. — M^e A. Chauveau.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 9 février.

(Présidence de M. Boyer.)

La réciprocité dont parle l'art. 726 du Code civil, s'entend-elle de celle qui doit exister de co-héritiers à co-héritiers? (Rés. aff.)

Jean Raggio, sujet du roi de Sardaigne, décéda, le 9 juin 1816, à Sertri-du-Levant, duché de Gènes;

Il laissait une succession composée de biens situés en Corse et en Piémont, et pour héritiers Lazzar Raggio, son fils, Piémontais, et Marie-Louise Raggio sa fille, devenue Française par son mariage avec le sieur Ceconi, Français.

Celle-ci, ayant été dotée par son père, lors de son mariage, n'avait rien à prétendre dans les biens du Piémont, aux termes des lois sardes; Lazzar Raggio y succéda donc, à l'exclusion des héritiers de sa sœur, décédée; puis il prétendit, à l'égard des biens situés en Corse, 1° qu'il devait être admis à succéder dans les immeubles; 2° que toute succession mobilière devant être régie par la loi du domicile du défunt, les meubles dépendans de la succession de son père devaient lui être attribués en totalité.

Ces deux prétentions furent rejetées par arrêt de la Cour de Corse du 18 mars 1827, ainsi conçu :

Vu l'art. 21 du traité du 24 mars 1760 entre le roi de France et le roi de Sardaigne, ainsi conçu : (Abolition du droit d'aubaine entre les deux Etats.)

Considérant que quand même, aux termes de l'article précité, Lazzar, fils de Jean Raggio, sujet sarde, pourrait être regardé comme capable de succéder en France, l'art. 726 du Code civil n'admet l'étranger à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français possède dans le territoire du royaume, que dans le cas et de la même manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11 du titre de la jouissance et de la privation des droits civils. Que de la combinaison de ces deux articles, il résulte évidemment que le législateur ne s'est pas borné à exiger, dans l'ordre des successions, une réciprocité générale d'état à état, ou de nation à nation, mais il a voulu, d'une manière expresse d'individu à individu, en ce sens que l'étranger ne peut jouir en France du droit de succéder, si le Français n'en jouit pas dans le pays étranger.

Or, il est constant, et les parties elles-mêmes en ont convenu, que par les statuts du duché de Gènes, les hoirs de la dame Ceconi seraient exclus, à Sertri, de la succession de Jean Raggio, en faveur de Lazzar, fils de ce dernier, attendu la qualité de fille en la personne de ladite dame qu'ils représentent, et dès lors Lazzar lui-même doit être exclu des biens que le père commun a délaissés en Corse, sans quoi il n'y aurait pas cette réciprocité parfaite d'individu à individu que les auteurs du Code civil ont eu soin d'établir; que la différence du sexe ne doit pas faire cesser les effets de cette réciprocité individuelle, ainsi qu'a prétendu Lazzar, fils de Jean, d'abord parce que la loi ne distingue pas, et par suite, une pareille différence renverserait le système de l'égalité dans les partages entre co-héritiers, que la sagesse du législateur a proclamés....

Le sieur Lazzar Raggio s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Godard, son avocat, a dit :

« Les biens immeubles situés en France sont partagés conformément à la loi française, entre Lazzar et sa sœur, parce que la loi française régit les immeubles situés en France; mais elle n'exige pas qu'une succession sarde soit régie par les mêmes règles : la réciprocité ne s'étend pas jusque là; il n'est point nécessaire qu'elle existe entre co-héritiers : l'exécution d'un partage à faire en France, ne peut être subordonnée au partage fait en Piémont; s'il en était ainsi, la souveraineté d'un pays empirerait sur celle de l'autre.

« Ainsi les Tribunaux français ne peuvent pas, sans violer la loi, repousser Lazzar Raggio qui demande en France à partager avec sa sœur, conformément aux lois françaises; la réciprocité individuelle sur laquelle le législateur a voulu statuer, s'entend non pas d'une réciprocité entre co-héritiers, mais de la réciprocité de succéder entre le *de cuius* et le successible, et entre le successible et le *de cuius*, si la nature avait changé l'ordre des successions réglées par l'âge.

« La Cour de Corse a, en outre, violé l'art. 21 du traité du 24 mars 1760, et l'art. 110 du Code civil; elle a, en effet, décidé que la loi française devait s'appliquer dans l'espèce, aux meubles laissés en Corse, par Jean Raggio, tandis que toute succession mobilière étant régie par la loi du domicile du défunt, Jean Raggio, Piémontais, étant décédée à Sertri-du-Levant, lieu dit du domicile, la partie mobilière de la succession devait être régie par les constitutions sardes et non par la loi française. »

M^e Lacoste, pour les défendeurs, a dit :

« Le système du demandeur se réduit à dire aux enfans de

sa sœur : Je ne veux point partager avec vous les biens que notre auteur commun possédait à Gènes, mais je veux que vous partagiez avec moi les biens qu'il possédait en Corse. Cette doctrine est-elle celle de la réciprocité légale, établie en matière de succession? Il est permis d'en douter. Aux termes de la loi du 14 juillet 1819, les Français doivent prélever sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, à quel titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales; or, cette loi a eu pour but d'améliorer le sort de l'étranger; les lois antérieures, sous l'empire desquelles la succession dont il s'agit s'est ouverte, ne pouvaient donc faire pour Lazzar Raggio plus que celui-ci, ni par conséquent être entendues dans le sens qu'il leur suppose. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général :

Attendu que l'art. 726 du Code civil n'admet l'étranger à succéder aux biens que son parent étranger ou Français possède dans le territoire du royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger;

Attendu qu'il est reconnu au procès que, selon les lois sardes, les héritiers Ceconi étaient exclus de la succession de Jean Raggio; d'où il suit que le demandeur a dû être exclu par ceux-ci dans les biens mobiliers;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. Tripiet.)

Audiences solennelles des 14 et 21 février.

QUESTION DE LÉGITIMATION, PAR MARIAGE SUBSÉQUENT, D'ENFANS NATURELS ADULTÉRINS.

Ne te souvient-il plus que tu fus marié?

— Hélas! en voyageant je l'avais oublié!

Cette excuse, alléguée par le pauvre Panurge, aurait pu l'être par M. Duménil, riche marchand de nouveautés sur le boulevard des Italiens, successivement mari de trois femmes, mais qui malheureusement avait épousé la seconde en l'an II, lorsque la première n'est décédée qu'en l'an IV.

Né aux environs d'Evreux en 1752, Nicolas Duménil, simple apprêteur de linons, avait épousé à Vernon, en 1773, à l'âge de 21 ans, Marie-Clotilde Bérenger, ouvrière fileuse de coton. Peu d'années après, il abandonna cette femme, et voyagea en Alsace où il se lia intimement avec une demoiselle Humeau, de laquelle il eut deux enfans. On prétend (c'est là un des problèmes du procès), qu'il se rapprocha ensuite de Marie-Clotilde Bérenger. Celle-ci nait au monde en 1782 et 1784 deux filles, dont la première est morte en l'an IV (1796), en même temps que sa mère, dans la prison de Rouen, où elles avaient été enfermées toutes deux pour un motif que les plaidoiries n'ont pas fait connaître.

Louise-Emilie Duménil, seconde fille, abandonnée en quelque sorte dans la rue au moment de l'incarcération de sa mère et de sa sœur, fut recueillie par des personnes bienfaisantes, et présentée enfin à M. Duménil son père, pour qui l'on assure que cette apparition fut un coup de foudre. Deux années auparavant, croyant Clotilde Bérenger, morte depuis long-temps, il avait épousé la demoiselle Humeau, sans se déclarer veuf dans l'acte de célébration, et ils avaient légitimé les deux enfans nés avant leur mariage.

M. Duménil voyait avec effroi dans Louise-Emilie, si l'on en croit le récit de cette dernière, une preuve vivante de bigamie. Il ne voulut ni la reconnaître, ni l'abandonner tout-à-fait. Il la fit élever dans un pensionnat, rue du Bouloy, auprès d'une demoiselle Paris, qui fut depuis l'épouse en troisièmes noces de M. Duménil, lorsque la demoiselle Humeau, sa seconde femme fut décédée. L'éducation de Louise-Emilie étant achevée, elle fut introduite en qualité de demoiselle de boutique dans la maison de commerce de son père et de sa mère. Le secret resta entre le père, la belle-mère et la fille et quelques proches parens de M. Duménil.

Devenue majeure, Louise-Emilie désira épouser le sieur Devaux, employé des douanes. Son acte de naissance la qualifiait fille légitime de Nicolas Duménil et de Clotilde Bérenger; le consentement de M. Duménil était donc indispensablement nécessaire; mais on sent très bien les motifs qui l'empêchaient de prendre dans un acte public la qualité de père d'une fille née d'un premier mariage non dissous à l'époque où il en avait été contracté un second. Parvenue à l'âge de trente ans, Louise-Emilie se vit obligée de légitimer elle-même les fruits d'une union que sa

position équivoque l'avait empêchée de contracter dans les formes légales. Cette nécessité la contraignit de faire à M. Duménil, qu'elle appelait son père, un acte respectueux par le ministère de M^e Batardey et de M^e Delacour, notaires. M. Duménil répondit à cette demande de conseil respectueux qu'il ne voulait point parler, sans s'expliquer autrement sur sa paternité ou sa non paternité. C'était à la mort de M. Duménil que cette grande question devait s'agiter et être résolue.

Les enfans du second et du troisième mariage s'étant présentés pour recueillir sa succession, la dame Devaux (Louise-Emilie) intervint, et réclama sa part comme fille du premier lit, à l'exclusion des enfans du second lit, qui devaient être réputés bâtards adultérins. On ne pouvait lui opposer que si elle était fille de Clotilde Bérenger, elle ne l'était point de Nicolas Duménil; car la paternité n'avait point été désavouée par ce dernier dans les délais de la loi.

Les premiers juges ayant ordonné une enquête sur les faits articulés par Louise-Emilie Duménil, femme Devaux, et. l'enquête leur ayant paru concluante, elle a été investie des droits héréditaires par elle réclamés.

M^e Crousse a soutenu devant la Cour l'appel des enfans de la demoiselle Humeau, qui seraient, comme adultérins, privés de la succession de leur père. Après avoir traité les questions de fait et d'identité qui pouvaient rendre la cause favorable en fait, le défenseur a prétendu que M. Duménil ayant été de bonne foi, la persuasion où il a été en l'an II de la mort de sa première femme et de l'absence de tout enfant né de son union avec Clotilde Bérenger, il avait pu légitimer les enfans nés de son commerce avec la demoiselle Humeau.

M^e Lavaux a plaidé pour la dame Devaux, et M^e Aubert pour les enfans du troisième lit.

M. Berville, avocat-général, donnera ses conclusions à la huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 18 et 19 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Ces deux audiences ont été occupées par les débats d'une cause intéressant tout à la fois la diplomatie et les compagnies de courtiers-interprètes et conducteurs de navires.

Depuis grand nombre d'années, les capitaines de navires sardes, arrivant au port de Marseille, s'adressaient au consul de leur nation pour être dirigés dans les déclarations qu'ils avaient à faire auprès de diverses administrations. Deux commis attachés à ce consul étaient spécialement chargés de les conduire et de leur servir d'interprètes. Les courtiers-interprètes, conducteurs de navires de Marseille ont cru trouver dans cette manière d'agir une atteinte à leur privilège. Diverses réclamations faites par eux, soit au directeur-général des douanes, soit au ministre de l'intérieur, soit à celui du commerce, ont amené successivement des réponses différentes sur la question de savoir si les consuls ont le droit de dispenser ainsi leurs nationaux de leur ministère. Les réponses ministérielles ont été tantôt en faveur, tantôt au préjudice des courtiers. Enfin ceux-ci ont fait dresser contre les sieurs Maglione et Preve, employés du consul général de Sardaigne, procès-verbal, constatant que le premier signait les manifestes des capitaines sardes à la douane, et que le second portait leurs expéditions et leur servait d'interprète aux octrois et aux contributions indirectes. Ils ont assigné ces deux commis devant le Tribunal correctionnel de Marseille, comme coupables de s'être immiscés dans des opérations exclusivement attribuées à leur compagnie.

Sur ce jugement qui condamna à l'amende, seulement le sieur Maglione, qui signait à la douane les manifestes des capitaines, et relâcha le sieur Preve, attendu qu'aucune loi ne donne aux courtiers le privilège de représenter ces capitaines dans d'autres administrations que la douane même. Sur l'appel de ce jugement, arrêt de la cour d'Aix, qui confirme la décision des premiers juges à l'égard de Maglione, mais condamne Preve à 5 fr. de dommages-intérêts envers les courtiers, par application d'anciennes ordonnances dont il ne cite pas les dispositions. Pourvoi en cassation par le sieur Preve seulement.

Après avoir exposé un premier moyen tiré du défaut de citation des lois appliquées par la Cour d'Aix à l'espèce, M^e Roger, avocat du demandeur, a soutenu, au fond, que cette Cour avait violé l'article 80 du Code de commerce dont les termes limitatifs ne donnent aux conducteurs de navires un privilège exclusif que pour le service des douanes. Vainement a-t-il dit, chercherait-on à étendre les expressions de cet article, à l'aide d'anciennes ordonnances. Depuis la loi de 1791 qui a supprimé tous les offices et spécialement ceux de conducteurs de navires, il ne faut consulter que les lois nouvelles, et le soin particulier avec lequel le Code de commerce a précisé les attributions des diverses classes de courtiers ne permet pas d'aller rechercher ailleurs l'étendue de ces attributions. Or, l'article 80 est précis, il dit seulement qu'il faut s'adresser aux courtiers pour faire des déclarations à la douane. Le fait imputé à Preve consisterait à représenter les capitaines de navires Sardes aux bureaux de l'octroi et des contributions. Il n'y avait donc point de sa part une contravention.

M^e Roger a fait remarquer en outre que, d'après un usage anciennement établi, les consuls étrangers avaient droit de représenter et de faire représenter leurs nationaux dans les administrations françaises. Il a enfin démontré qu'il était aussi utile à l'administration qu'aux

étrangers. A l'appui de ces argumentations, l'avocat a cité l'opinion de M. Delvincourt en ses *Institutes de droit commercial*.

M^e Lacoste, avocat des courtiers intervenans, a soutenu que les anciennes ordonnances et notamment les lettres de 1776, qui donnaient privilège aux courtiers dans toutes les administrations n'avaient été abrogées ni par la loi de 1791, ni par le Code de commerce; que l'article 80 de ce Code contenait une disposition énonciative et non limitative: « Ainsi a dit M^e Lacoste; l'arrêt attaqué avait sagement appliqué cet article en déclarant qu'il laissait aux conducteurs de navires tous les privilèges accordés par les anciens réglemens. » Il a cité en sa faveur, MM. Locré et Pardessus.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe, dans des conclusions soigneusement développées, a pensé qu'il y avait lieu à rejeter le pourvoi.

La Cour, après avoir délibéré deux heures en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant:

Vu l'art. 80 du Code de commerce; Attendu que les mêmes motifs qui ont fait attribuer aux courtiers, interprètes et conducteurs de navires, le droit exclusif de servir de truchement aux navires étrangers pour les déclarations que ces navires doivent faire à la douane, existent aussi pour leur attribuer le même droit à l'égard des autres administrations, telles, par exemple, que celles des contributions indirectes et de l'octroi;

Que, s'il en était autrement, il pourrait en résulter de grands dommages pour la chose publique;

Attendu que les expressions de l'art. 80 du Code de commerce qui indiquent les fonctions des courtiers, interprètes et conducteurs de navires ne sont pas limitatives, mais seulement énonciatives;

Attendu que le Code de commerce en réglant, par les articles 77, 79, 80 et 82, les fonctions des diverses espèces de courtiers, n'a fait que déléguer leurs attributions principales, sans avoir intention de limiter ces attributions à celles textuellement exprimées;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PITHIVIERS. (Loiret.)

(Correspondance particulière.)

Prévention d'escroquerie dirigée contre un sorcier. — *Etranges suites de l'ignorance et de la crédulité.*

Une pareille affaire, portée le 18 février 1831 devant le Tribunal de Pithiviers, à vingt lieues de Paris, est une preuve nouvelle de la nécessité de cette instruction primaire qu'on réclame depuis si long-temps pour nos campagnes.

Jamais audience correctionnelle ne piqua plus vivement la curiosité publique, et n'excita davantage la gaité des spectateurs. Long-temps avant l'entrée du Tribunal, les places réservées étaient occupées par de jeunes et jolies dames, et plusieurs d'entre elles qui craignaient, il y a quelques mois, de se trouver dans la même enceinte, trop rapprochées d'un curé prévenu d'outrages à la garde nationale, se voyaient aujourd'hui, sans frayer aucune, près d'un sorcier de village dont chacun, dans l'endroit, redoute la puissance et achète la faveur. A peine l'huissier appelle-t-il la cause de *Victor Jeannot*, prévenu d'escroquerie et de divination, que tous les regards cherchent à démêler un grain de beauté magique, une apparence de prophétie dans les traits de l'individu qui va se placer sur la sellette; mais il y a sous ce rapport désappointement complet. Jeannot est un simple paysan du Loiret, à figure hébétéée, à cheveux plats et huileux; ses yeux hagards n'ont rien de surnaturel, sa bouche entrouverte demeure sans expression; une veste ronde remplace la tunique du magicien; un morceau de pain qui dépasse l'ouverture de l'une de ses poches, paraît être le seul bréviaire de ce devin d'un nouveau genre, et, au lieu de baguette enchantée, c'est du sucre d'orge que Jeannot roule entre ses doigts.

Le premier témoin introduit est le père d'un jeune soldat à qui Jeannot a promis un bon numéro, et qui, malgré ses prières, malgré son argent, a tiré le n^o 18. Il est impossible de dépeindre l'embarras de ce premier témoin. Il hésite à parler; il se retourne à chaque instant pour s'assurer que le devin ne lui jette aucun sort, et si parfois ses regards rencontrent la figure insignifiante du prévenu, ses nerfs se contractent; il semble prêt à défaillir. Ce témoin raconte qu'il a été victime du sorcier, qu'il avait promis un bon numéro à son fils; que sur la confiance qu'il avait su lui inspirer, il s'était dispensé de déposer à la masse; mais que Jeannot l'avait trompé, et qu'il avait fait avoir un mauvais numéro à son enfant.

M. le président: Vous croyez donc que le prévenu a le pouvoir de décider la sortie de tel ou tel numéro?

Le témoin: Si je le crois!... Ah! je connaissons son savoir faire; il ne manque jamais son coup, et chaque année il sauve qui il veut.

M. le président: Vous le croyez donc sorcier, et vous en avez peur?

Le témoin: Ah! ben! j'aime autant l'avoir derrière que devant; et vous qui parlez, mon juge, prenez bien garde à vous si vous y en faites trop!...

A peine le témoin a-t-il prononcé ces paroles d'un air convaincu, que Philarité la plus bruyante se manifeste dans l'auditoire; les magistrats eux-mêmes rient avec les assistans; le prévenu et le témoin demeurent seuls impassibles.

Le second témoin est la femme du précédent. Elle n'est pas moins convaincue que son mari du pouvoir surnaturel de Jeannot; elle connaît sept individus qu'il a exemptés du service en leur faisant avoir les meilleurs numéros.

Les derniers témoins sont de jeunes conscrits de l'année, qui, à les entendre, doivent leurs numéros bons

ou mauvais à la protection de Jeannot ou au sort qu'il avait jeté sur eux.

La déposition la plus intéressante a été celle du fils Laure, qui a dévoilé les moyens employés par Jeannot pour décider la sortie des bons numéros. Il ordonnait à ceux qui le consultaient des neuvaines et des prières. La veille du tirage, ils allaient avec le devin, à minuit, aux pieds d'une croix; ils récitaient cinq *Pater*, cinq *Ave*, faisaient cinq signes de croix, et pendant que le sorcier récitait à voix basse des prières qu'ils ne comprenaient pas, chacun d'eux déposait sur le piédestal de la croix cinq liards aussi disposés en croix. Au lendemain sauter à la main des crédules néophytes de Jeannot.

Pendant plusieurs années, ces invocations nocturnes ont réussi au prévenu et lui ont procuré du vin et des écus de 3 livres; mais cette année ses deux protégés ont apporté, malgré leur foi vive et qui survit à leur malheur, les plus mauvais numéros du tirage: le bruit a couru que le devin Jeannot était un escroc, et le Tribunal a voulu juger par lui-même de la puissance de ce sorcier.

Interrogé par M. le président, Jeannot nie avoir rien promis, rien accepté; il prie, dit-il, le bon Dieu comme défunt son père; il conseille aux jeunes gens de faire des prières; mais voilà tout, et si on l'appelle sorcier, ce n'est pas sa faute.

M. Léon Prévost, substitut, a la parole pour soutenir la prévention. Ce jeune magistrat s'exprime en ces termes:

« A une époque où la civilisation semble être arrivée à son dernier pas; à une époque où la France surtout semble devancer les autres nations par le progrès toujours croissant de ses lumières, on croirait la puissance des sortilèges et les prestiges de la magie à tout jamais relégués dans l'ignorance des 15^e et 16^e siècles. Dans ce bon vieux temps, où la sottise couronnée croyait son existence attachée à l'appétit des oiseaux, à la direction d'une étoile, à la conservation d'une amulette ou d'un vieil oripeau, il était ordinaire de rencontrer des hommes assez niais pour venir chercher leur fortune sur la figure d'un sorcier, pour essayer de découvrir un événement heureux dans ses paroles mystérieuses, ou entrevoir une fatalité dans le cercle magique qu'il décrivait silencieusement sur le sable. Mais qui pourrait penser qu'au 19^e siècle, que dans notre France émanicipée en 89 et devenue majeure en 1830, il se trouvât encore des gens assez hardis pour répandre de pareilles absurdités, et d'autres gens assez crédules pour ajouter foi à d'aussi ridicules prédictions. »

Ici M. l'avocat du Roi rapporte plusieurs faits qui prouvent que la justice a constamment puni les devins-escrocs qui lui ont été dénoncés, et remarque que presque tous employaient, pour tromper le public, les manœuvres pratiquées par le prévenu.

« C'est surtout, continue M. Prévost, c'est surtout dans les campagnes que les sorciers vont exercer leur coupable industrie; elle devient surtout productive au jour du tirage. Partout, en effet, on rencontre des individus timides, qui n'approchent de l'urne une main tremblotante qu'après avoir essayé tous les moyens de la diriger vers un numéro non partant. Ici, c'est un fiancé qui craint, malgré sa confiance robuste, d'exposer la fidélité de sa future à une épreuve de huit années d'absence. Là, c'est un conscrit peureux, qui aime mieux voir tous les jours le clocher de son village que d'aller suivre à la frontière le glorieux drapeau que nous avons reconquis, et qui brûle de retremper ses belles couleurs. (Sensation.) C'est toujours à ceux-là que s'adressent les émules de Jeannot, et trop souvent ils rencontrent, comme ils le disent, un homme à faire. »

M. l'avocat du Roi examine ensuite les faits de la prévention, et soutient qu'ils constituent le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par l'art. 405 du Code pénal. Cependant il pense que la peine portée par cet article serait trop sévère, et demande lui-même que les circonstances atténuantes soient admises dans la cause, et que le Tribunal use de la faculté accordée par l'art. 463.

M. Léon Prévost termine ainsi ce réquisitoire qui a été constamment écouté avec le plus vif intérêt:

« Il ne faudrait pas remonter à des temps bien reculés pour voir les devins honorés même de la confiance des souverains; il ne faudrait même pas remonter bien loin pour les voir brûlés comme des sorciers. Aujourd'hui d'autres temps ont amené d'autres mœurs; si nous ne protégeons pas les devins, nous ne les brûlons pas non plus, et le bon sens public ne leur donne qu'un sourire de pitié, et se contente de les envoyer en police correctionnelle.

« Un temps viendra sans doute, nous aimons à proclamer cette prochaine espérance, où le peuple de nos campagnes verra le bienfait de l'instruction dissiper les nuages de l'ignorance et de l'obscurantisme; quand dans nos hameaux le maître d'école aura remplacé le sorcier, ces derniers ne seront plus dangereux; et lorsque nos paysans sauront tous lire, ils chercheront d'autre livre que celui du destin. Mais, en attendant que ce besoin soit satisfait, la justice doit jeter de temps à autre d'utiles exemples parmi la population crédule des villages, elle doit dépouiller les devins du masque magique qu'ils ont adopté, et votre jugement va prouver de nouveau que la baguette des Jeannots est moins puissante que le trousseau du geolier. »

Le Tribunal, après une demi-heure de délibération, a renvoyé Jeannot de la plainte, sur le motif que les faits, tels qu'ils étaient établis par le débat, ne constituaient pas le délit d'escroquerie qui lui était imputé.

Jeannot a entendu cette décision comme un homme

qui l'avait pressentie. Au moment où il se retire, les témoins se rangent avec une sorte de frayeur pour le laisser passer, et une jeune dame lui dit en riant : *M. le sorcier ne me jetez pas un sort !...*

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

SPECTACLE. — TAXE DES PAUVRES. — BILLETS GRATUITS.

Le droit d'un décime par franc, établi en faveur des indigens, sur le prix des places dans les spectacles publics, frappe-t-il indistinctement les billets d'entrée payés et ceux que l'administration délivre GRATUITEMENT sans nul trafic pour sa caisse ? (Oui.)

L'établissement du droit des pauvres remonté à l'an V ; la loi du 7 frimaire porte :

« Il sera perçu un centime par franc du prix de chaque billet d'entrée pendant six mois dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre pour lesquelles les spectateurs paient. »

Dès l'origine on ne soumit à la taxe que les billets payés. Huit ans s'écoulèrent, et en l'an XIII l'administration des hospices éleva, pour la première fois, la prétention de percevoir le droit sur les billets gratuits.

Un avis du Conseil-d'Etat, du 8 fructidor an XIII, rejeta cette prétention.

En 1829, l'administration des hospices renouvela ses prétentions ; et un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 27 août 1829, lui donna gain de cause en ces termes :

« Tout billet, sans exception, donnant entrée dans les spectacles, doit la taxe des indigens établie par la loi du 7 frimaire an V, et maintenue par les lois et réglemens subséquens ; les entrées personnelles et nominatives exceptées. »

Le Conseil-d'Etat a confirmé cet arrêté par une ordonnance du 8 janvier 1831, rejetant le pourvoi des directeurs des divers théâtres de Paris. En voici le texte :

Louis-Philippe, etc.

Vu les requêtes sommaires et ampliatives pour les sieurs Carnel-Marido, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin ; Tournemine, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique ; Guilbert-de-Pixerécourt, directeur du théâtre de la Gaîté ; Delestre-Poirson, directeur, et Max-Cerfber, administrateur du théâtre du Gymnase ; Saint-Gand, François et Laloue, directeurs du Cirque-Olympique ; Bossange, directeur du théâtre des Nouveautés ; Crétu père, Mira-Brunet, Mira fils et Crétu fils, administrateurs du théâtre des Variétés ; Arago, directeur du théâtre du Vaudeville ; contre l'administration des hospices civils de la même ville ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796.)

Considérant que la taxe au profit des pauvres n'est point assise sur le produit des recettes, mais sur le prix de chaque billet d'entrée, et que les entrepreneurs de théâtre ne peuvent soustraire à ladite taxe les billets qui seraient vendus ailleurs qu'au bureau, ni affranchir ceux qu'il leur plairait de délivrer gratuitement.

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Les requêtes pour les sieurs Carnel-Marido, Tournemine et autres dénommés ci-dessus, sont rejetées.

NOUVELLES DE LA VENDÉE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

RENCONTRE DE LA BANDE DE DIOT AVEC DES CHASSEURS. — ARRESTATION DE MM. DE LA TOUR DU PIN-GOUVERNET ET GUERRY DE BEAUREGARD.

Bressuire (Deux-Sèvres), 18 février.

Malgré les efforts de l'autorité civile et militaire, l'on n'a pu jusqu'à ce jour mettre à exécution le mandat d'arrêt décerné contre le nommé Diot, prévenu d'avoir excité plusieurs jeunes soldats à ne pas répondre à l'appel qui leur a été fait de se rendre sous les drapeaux, de s'être mis à la tête d'une bande armée, et d'avoir fait défense, sous peine de mort, à plusieurs percepteurs, de recevoir les contributions publiques. La nature du pays, l'intérêt qu'ont pour lui les habitans qui le recèlent dans leurs domiciles et le préviennent des marches des détachemens qui sont à sa poursuite, rendront long-temps infructueuses les tentatives que l'on fera pour opérer son arrestation. Depuis un mois aucun renseignement n'était parvenu sur Diot et sa bande, et le bruit avait été répandu, sans doute par ses partisans, afin de ralentir les poursuites actives dont il est l'objet, qu'il avait congédié ses compagnons de rébellion, et que lui-même avait quitté le pays ; mais une rencontre assez singulière fit découvrir que ce bruit était entièrement faux.

Le 11 de ce mois, un officier de la garnison de Bressuire, et trois habitans, allèrent chasser dans la campagne, aux environs de la ville ; ils se trouvaient dans la commune de Saint-Sauveur, qui est à une petite distance du bourg de Boismé, où Diot a son domicile, lorsque l'officier se sépara un peu des autres chasseurs pour aller à la poursuite d'une perdrix qu'il avait vue se remettre dans un champ de genets ; il avait à peine franchi la haie qui clôture ce champ, qu'il aperçut plusieurs jeunes paysans en sabots et en bonnets, armés de vieux fusils anglais, qui sortent des genets, et lui crient d'avancer. Il se doute aussitôt qu'il est tombé dans la bande de Diot, il se dirige vers eux en faisant bonne contenance, et leur demande ce qu'ils lui veulent : ceux-ci l'entourent sans lui répondre, et aussitôt paraît un homme d'une taille ordinaire, au teint blême, nez aquilin, grands yeux noirs, monstaches et favoris pareillement noirs, armé d'un fusil de chasse à deux

coups, et portant un pistolet à la ceinture. S'adressant à l'officier : « Qui êtes-vous ? lui dit-il, vous ne me paraissez pas être un habitant de Bressuire. — Je suis, répond celui-ci, un capitaine de la garnison de Bressuire. — Quelles sont les autres personnes avec lesquelles vous chassez depuis plusieurs heures dans les environs ? — Ce sont des habitans du pays dont je ne connais pas les noms. — Vous ne me connaissez pas, sans doute ; eh bien ! je suis Diot. — Je l'ai bien pensé. — Vous ne seriez pas le lieutenant de Chiché ? (Diot en veut beaucoup au lieutenant qui commande un détachement cantonné à Chiché, parce qu'il a failli être pris par ce dernier dans une maison où il s'était réfugié.) — Je suis, je vous le répète, un capitaine de la garnison de Bressuire. — Si j'avais voulu, j'en aurais déjà détruit beaucoup, de vos soldats. — Cela ne vous eût pas fait beaucoup d'honneur. — Mais, ajouta Diot, nous ne voulons pas commencer. Dans l'armée n'y a-t-il pas beaucoup de militaires qui n'ont pas vu avec plaisir la révolution de juillet ? — Tous ceux à qui déplaisait le nouvel ordre de choses se sont retirés, répondit l'officier ; quant à ceux qui sont restés, ils sont dévoués de corps et d'âme au nouveau gouvernement. — Mais il y a plusieurs villes, notamment dans le midi, qui ont refusé de reconnaître Louis-Philippe, et qui ont arboré le drapeau blanc ? — Les personnes qui vous ont fait un pareil rapport en ont imposé ; le drapeau tricolore flotte partout et y flottera long-temps. » Ces dernières paroles parurent faire une impression fâcheuse sur Diot, qui prit avec sa troupe congé de l'officier en lui disant : « Adieu, capitaine ; au plaisir de vous revoir. — Vous ne devez pas le désirer, » répondit celui-ci. Ayant rejoint les autres chasseurs, il leur fit le récit de la rencontre qu'il venait de faire ; ces derniers pouvaient à peine y ajouter foi ; mais leur doute fut bientôt levé en voyant de leurs propres yeux la bande de Diot déjà à une assez grande distance, qui se divisa en deux sections, lesquelles prirent chacune une direction opposée. Le soir même, des détachemens de la garnison de Bressuire allèrent à la poursuite de Diot, mais sans aucun résultat. Toute sa troupe se compose de 15 ou 16 conscrits réfractaires.

Depuis l'échaffourée de Diot, la garde nationale de Bressuire a un poste où toutes les nuits l'on monte la garde. Le 12 de ce mois, vers les trois heures et demie du matin, le factionnaire entendant des cavaliers qui montaient la grand-rue et se dirigeaient du côté du poste, leur cria deux fois *qui vive !* Les cavaliers avançaient toujours sans répondre ; ce n'est qu'au troisième cri, et lorsqu'ils sont très rapprochés du factionnaire que, d'une voix forte et animée, ils répondent : *Royalistes, sacré nom de Dieu !* et paraissent vouloir passer malgré la sentinelle ; mais ils sont arrêtés par le poste que celle-ci avait appelé à son secours. C'étaient deux jeunes gens et un autre individu qui paraissait être leur domestique ; le chef du poste leur demanda où ils vont et d'où ils viennent ; il lui est répondu par les deux jeunes gens qu'ils allaient chez le sieur Brelouin, aubergiste, prendre la voiture de Niort ; qu'ils venaient de Saint-Aubin de Baubigné, où ils avaient passé quelque temps chez Madame la comtesse de La Rochejaquelein, qui leur avait donné son domestique pour les accompagner jusqu'à Bressuire. Le chef du poste, avec quatre gardes nationaux, conduisit ces deux personnages à l'auberge du sieur Brelouin ; là, il leur demanda l'exhibition de leurs passeports. Ne désirant pas sans doute se faire connaître, ils répondent qu'ils n'en ont pas ; qu'au surplus, ils n'en avaient pas besoin, étant du département. Le chef du poste leur ayant déclaré que, s'ils ne représentaient pas des papiers qui les fissent connaître, il allait les faire conduire au corps-de-garde, ils se décidèrent, après s'être entretenus à part pendant quelques minutes, à montrer leurs passeports, par lesquels on apprit que ces deux personnages étaient le comte de la Tour du Pin-Gouvernet, fils de l'ex-pair de France de ce nom, démissionnaire pour refus de prestation de serment, et Guerry de Beauregard, ancien page, qui sur son passeport avait pris la qualité d'artiste. « N'est-il pas pénible pour nous, gens de qualité, disaient ces messieurs, pour nous qui étions l'objet de tous les hommages, de ne pouvoir aujourd'hui aller et venir au gré de nos desirs, et de nous voir surveiller comme des malfaiteurs. Qu'est-ce que ces gardes nationales qui n'existent en vertu d'aucune loi ? Vous feriez bien mieux de rester chez vous que de passer les nuits à monter la garde ; dans plusieurs villes, des habitans se sont refusés au service de la garde nationale, et on les a laissés tranquilles, parce qu'on ne pourrait légalement les y contraindre. Du reste, ne soyez pas si fiers, car vous pouvez être certains que l'ordre de choses actuel ne durera pas long-temps. »

M. de la Tour du Pin ayant demandé si la garde nationale de Bressuire était armée, et un garde national lui ayant répondu qu'ils ne ressemblaient pas aux Vendéens, qui font l'exercice avec des bâtons, il répliqua : « Les Vendéens sont des braves ; en 1793, ils ont pris des canons avec leurs bâtons, et ils en feraient encore autant. »

Ces messieurs voulant monter en voiture, le chef du poste s'opposa à leur départ, les fit garder à vue dans l'auberge du sieur Brelouin jusqu'au lever du soleil, et les envoya devant M. le juge d'instruction. Ce magistrat, qui avait reçu les déclarations des gardes nationaux et procéda à l'interrogatoire des sieurs de la Tour du Pin et de Beauregard, déclara contre ces derniers un mandat d'arrêt à raison des discours séditieux ci-dessus rapportés. Les inculpés, usant du bénéfice de l'art. 114 du Code d'instruction criminelle, ont

demandé leur mise en liberté provisoire sous caution et, le 14 de ce mois, ils ont été élargis.

REFUS DU SERMENT PAR DEUX AVOCATS.

MOTIFS DE CE REFUS,

Saint-Palais, le 2 février 1831.

Monsieur le procureur du Roi, Vous nous avez engagés à nous réunir aux officiers ministériels, pour prêter le serment exigé des fonctionnaires par la loi du 31 août 1830. Nous croyons devoir vous faire connaître les motifs qui nous empêchent de nous rendre à votre invitation.

Outre le serment de fidélité au roi des Français, la loi du 31 août prescrit celui d'obéissance à la Charte constitutionnelle de 1830 ; mais cette Charte ne nous paraît consacrer que d'une manière louche et équivoque, la souveraineté du peuple, base de tout gouvernement libre, qu'il faut admettre, sous peine de retomber dans la légitimité et le droit divin. D'ailleurs les institutions qui devaient entourer le trône populaire, et promises par cette Charte, la France les attend encore ; elles les attendra en vain d'une Chambre qui, née sous l'influence d'un gouvernement illégal et hypocrite, s'est arrogé le droit de les dénier, ou de les dénaturer. Il n'appartient qu'à une assemblée nationale de les voter telles qu'elles conviennent à un peuple qui a reconquis sa liberté dans trois jours.

Dans ces circonstances, le seul serment que notre conscience nous permet de prêter, est celui qui serait conçu en ces termes : « Fidélité à Louis-Philippe, roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle en tant qu'elle consacre la souveraineté du peuple et les institutions républicaines, promises à l'Hôtel-de-Ville. »

Tel n'étant pas le serment prescrit par la loi du 31 août, nous userons, en le refusant, de la faculté que nous accorde l'indépendance de notre profession. Votre attachement aux principes de la révolution, vous fera apprécier les motifs d'un refus qui nous est dicté par une conviction intime.

Veillez agréer, Monsieur le procureur du Roi, l'assurance de nos respects,

L. BASTERREIX. J. SAIN-GAUDENS.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MM. les avocats, notaires, avoués, commis-greffiers, huissiers de l'arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales) ont été convoqués le 24 janvier. Le public, prévenu de cette cérémonie, y était accouru en foule. Depuis plusieurs jours le bruit s'était répandu de certaines protestations, de certaines résistances de la part d'un officier ministériel. Après un discours plein de talent et de sentimens patriotiques, prononcé par M. Daurel, substitut, tous ont prêté serment ; seulement un notaire a ouvert la bouche pour faire on ne sait quelle observation ; mais un simple rappel à l'ordre a suffi pour lui imposer silence.

— M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Angers vient de faire saisir chez le sieur Château, imprimeur, un des derniers numéros de la *Gazette de Maine-et-Loire*. Voici un extrait des passages qui ont donné lieu à cette mesure :

« Il résulte de ces réflexions, que les troubles qui ont éclaté n'ont point été causés par le service d'un prince dont le peuple déteste encore le lâche assassinat ; les perturbateurs n'ont fait que saisir cette occasion pour placer une émeute préméditée. Il en résulte que la sûreté personnelle et la propriété sont encore remis au régime des séditions. Il en résulte que le pouvoir qui a promis l'ordre n'a point la force de tenir sa promesse ou qu'il n'en a point la volonté. »

Dans le même numéro, on remarque encore les passages suivans, empruntés au *Courrier des Pays-Bas* :

« Pauvre France ! que n'as-tu gardé ton roi légitime ! Charles X était moins lâche que les hommes qui te gouvernent au nom de Louis-Philippe. Il a voulu venger un affront, et il l'a vengé à travers les menaces britanniques. L'acte même de juillet est un acte de force ; et il y a de la dignité dans la force, même quand elle est criminelle. Mais vous, vous faites un bouclier de la peur ; vous vous en glorifiez comme d'un acte d'héroïsme, et vous êtes des hommes de juillet ! et un Soult est parmi vous ! »

Plus loin :

« Et vous, traîtres à la gloire nationale, traîtres à l'honneur de votre roi, vous espérez en vain empêcher la guerre par la soumission ! Vous aurez la guerre ; et les peuples qui tendaient déjà les bras aux soldats de la France, les peuples qui auraient vu des libérateurs sous le drapeau tricolore, ces peuples n'y verront que des ennemis, des envahisseurs de leur indépendance, et ils combattront pour le despotisme national plutôt que de suivre le faux étendard de la liberté. »

« Voilà les fruits de la peur. »

En rendant compte de cette saisie, le *Journal de Maine-et-Loire* ajoute :

« Nous ne sommes pas de ceux qui, légèrement, approuvent les procès de la presse. »

« Mais, en vérité, plus un droit est sacré, plus son abus est révoltant. Quoi ! ces mêmes hommes qui, naguère au pouvoir, voulaient une à une dévorer toutes nos libertés, ces hommes qui donnaient à la presse périodique Ignace et Bazile pour censeurs, et n'auraient voulu laisser lire à la France que leurs légendes jésuitiques et leurs prières congréganistes, vaincus aujourd'hui, ils vocifèrent des cris de liberté. Ignace et Bazile ont jeté le froc et pris le bonnet rouge. Ils veulent l'enseignement libre pour corrompre la jeunesse, la presse libre pour fomenter l'anarchie et discréditer chaque jour le pouvoir qui les protège. Insensés qui ne voient pas que la liberté les tuera ! »

— Nous avons signalé la destitution inexplicable de M. Fouquetau, procureur du Roi de Chinon, et son remplacement plus inexplicable encore. Nous avons vu avec peine que nos confrères de Paris ne se soient pas rendus l'écho de nos plaintes. Leur voix eût sans doute été plus puissante que la nôtre auprès du gouvernement. (*Journal du Loiret.*)

A Orléans, comme à Paris, une guerre active a été faite dans ces derniers jours aux fleurs de lys; elles ont disparu de partout où on a pu les effacer sans dégrader les monuments publics.

L'autorité ecclésiastique, d'accord avec l'autorité civile, a fait enlever également, dans la soirée de vendredi, une croix de mission qui s'élevait au-devant de l'église St-Pierre. On savait que dimanche, après la revue, un grand nombre de citoyens avaient formé le projet de renverser cette croix, qu'au mépris du concordat les missionnaires avaient placée au dehors du temple.

Il paraît que nos incorrigibles ne sont pas encore dégoûtés de leurs tentatives contre la paix publique. A Orléans deux jeunes soldats du 41^e ont été acostés dans un cabaret par un quidam qui a cherché à leur inspirer des doutes sur la durée du gouvernement, et voulait même leur persuader que leur intérêt serait de se déclarer contre lui à la première occasion. Mais l'embaucheur s'était mal adressé. Ces deux braves soldats se sont emparés de lui, non sans quelque résistance, et l'ont remis entre les mains de l'autorité.

Serait-il vrai qu'un établissement religieux du département de la Somme servirait de point de ralliement à des conspirateurs; que là on entretiendrait une correspondance suivie avec Holy-Rood; qu'un père P....., de retour d'un voyage dans le Midi, va se mettre en route pour aller vers le tyran détroné lui rendre compte de ses démarches et prendre de nouveaux ordres? Voilà ce qu'affirme un grenadier de la garde nationale d'Amiens. Si ces faits sont faux, ceux qu'on accuse doivent s'en prendre à leurs antécédents; s'ils sont vrais, l'autorité est avertie, et malheur à ceux qui osent conspirer! (La Sentinelle Picarde.)

Des bruits de police avaient donné lieu de croire que quelques ouvriers d'Amiens avaient l'intention de se porter sur la cathédrale pour arracher les fleurs de lys; des mesures de prudence ont été prises par les autorités civiles et militaires; rien n'est venu troubler l'ordre public.

M. le préfet de la Somme a donné l'ordre de faire disparaître les fleurs de lys de tous les monuments publics.

On nous écrit de Cavillon (Somme) que lundi dernier, à 9 heures du matin, une grande réunion a eu lieu chez un individu qui vend des drogues aux malades et des secrets à la police. Là se trouvaient réunis des conseillers démissionnaires, des officiers de garde nationale, non réélus par leurs concitoyens, des fonctionnaires destitués, etc. On parla des événements de Paris, et de ceux que nous n'avons appris que le lendemain. Un des affiliés dit qu'il sacrifierait volontiers 100,000 fr. pour assurer le retour de la famille déchue. On y parla de l'éloquent sermon prononcé, la veille, par un prêtre de cette ville, chaud partisan de Henri V; on vanta une proclamation répandue par ce prêtre en faveur de l'Enfant du miracle.

Le lendemain une autre réunion aurait eu lieu, renforcée d'un père trapiste.

Toutes ces réunions de carlistes ne nous font pas peur; ce qui vient de se passer à Paris, nous montre ce que ce parti peut espérer: mais nous les invitons dans leur propre intérêt à rester paisibles; la patience du peuple pourrait enfin se lasser.

(Sentinelle Picarde)

PARIS, 21 FÉVRIER.

Dimanche, à dix heures du matin, une vingtaine d'individus se sont dirigés vers le Calvaire, en manifestant l'intention d'y mettre le feu, parce que, disaient-ils, les missionnaires y étaient encore. Mais ayant trouvé les portes du Mont-Valérien fermées, et voyant un assez grand nombre d'habitans disposés à leur résister, ils se sont séparés sans avoir commis aucun excès.

Deux tableaux, dans lesquels se trouvaient avec profusion des fleurs de lys, et qui étaient placés dans la salle où se tiennent les audiences solennelles de la Cour royale, ont disparu dans l'intervalle de samedi à lundi.

M^{lle} Boutet est certainement l'artiste la plus connue et la mieux appréciée de Paris, non pas précisément sous ce nom, mais sous celui de M^{lle} Mars. Ce matin, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, un procès relatif à des poursuites exercées contre la célèbre actrice, à raison de ses intérêts dans une société de constructeurs, a été appelé pour être plaidé. Les avoués ont annoncé que la contestation était sur le point de s'arranger, et la cause a été remise à quinze jours, pour que l'on pût arriver à cet heureux résultat. Amen.

Avant-hier, à deux heures de l'après-midi, dans la rue de Sèvres, un abbé fut attaqué par un ouvrier charpentier en état d'ivresse, qui lui porta un coup de couteau dans la poitrine; le coup fut paré et atteignit la main droite. L'abbé fut aussitôt transporté au Café des Déménagemens, rue de Sèvres, où il reçut les plus prompts secours. L'ouvrier a été arrêté et conduit à la Préfecture de Police.

Il y a quelques jours, deux ouvriers maçons se présentèrent chez le sieur Gosselet, marchand de vin,

sur la rue Saint-Antoine, au coin de celle de la rue Vieille-du-Temple, et demandèrent une chopine de vin. Il était alors huit heures du soir. A onze heures, M. Gosselet les invita à se retirer; ils s'y refusèrent, en déclarant que l'on pouvait attendre jusqu'à minuit. M. Gosselet insista, et après quelques paroles échangées, les deux buveurs se levèrent comme pour se retirer; mais en arrivant près du comptoir, l'un d'eux porta un violent coup de poing au marchand de vin, qui tomba sur l'escalier, mortellement blessé. Le garçon, couché dans l'arrière-boutique, accourut aussitôt, ce qui empêcha qu'aucun vol ne fût commis, et les assassins prirent la fuite. Le malheureux Gosselet a été enterré hier.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 7 avril 1831, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, plusieurs corps de bâtimens, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27 avec grand terrain, ayant entrée sur la rue des Couronnes.

Cette propriété, close de murs, est de la contenance environ de 150 toises.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6.

ETUDE DE M^e VIVAUX, AVOUE,

A Versailles, rue de la Paroisse, n° 4.

Adjudication définitive le 17 mars 1831, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en deux lots qui pourront être réunis, d'une grande et belle MAISON, connue sous le nom d'Hôtel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8, et place du château, susceptible d'un produit de 5,000 fr. — Mise à prix, 15,000 fr. pour chaque lot. — S'adresser à M^{es} VIVAUX, JOUBERT et LESIEUR; avoués à Versailles.

Vente sur folle enchère, en la chambre des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

Deuxième publication et adjudication préparatoire le 24 février 1831.

Troisième publication et adjudication définitive le 8 mars 1831.

D'un HOTEL, jardin, cour, bâtimens et dépendances, situés à Paris, rue Plumet, n° 29, divisés actuellement en trois maisons d'habitation distinctes, ayant trois ouvertures de portes principales, portant les n° 31-33-35.

Le tout construit sur un terrain, de la contenance de 9020 mètres 61 centimètres, tient pardevant à la rue Plumet, à droite au boulevard des Invalides, à gauche, à M. Liandry, au fond à la même personne.

Cet hôtel a appartenu au général Rapp, depuis, à M. le duc d'Aumont, et enfin à M. Beauvois sur lequel la folle enchère est poursuivie.

Mise à prix, 150,000 fr.

M. Beauvois s'en est rendu adjudicataire moyennant 361,000 francs.

S'adresser, 1° à M^e MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n° 20, poursuivant la vente;

2° à M^e GAVAUT, rue Sainte-Anne, n° 16;

3° à M^e DELARUELLE, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

4° à M^e PINSON, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

(Ces trois derniers avoués présens à la vente.)

ETUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUE.

Adjudication définitive, le 23 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une grande et belle MAISON, cour, terrain, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue de Popincourt, n° 53.

Cette maison est toute neuve, fraîchement décorée, et d'un très bon rapport.

La mise à prix sera de 240,000 fr.

S'adresser à M^e de BETBEDER, avoué, place du Châtelet, n° 2.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 février 1831, heure de midi,

Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, casiers, 4000 volumes, et autres objets; au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, bureau, lots de bois, caisses, malles, et autres objets; au comptant.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, couteaux de table; et autres objets, au comptant.

Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Rue Basse du Rempart, n. 4, le jeudi 24 février, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets; au comptant.

ETUDE DE M^e THIFAINE-DESAUNEAUX,

Rue de Richelieu, n° 95.

A vendre à l'amiable plusieurs immeubles, sis à Chatou, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, route de Saint-Germain-en-Laye,

Consistant : 1° une très belle MAISON de campagne, dont l'entrée principale est sur la rue Saint-Germain et la façade sur le bord de la Seine. Elle est composée d'un principal corps de logis et de deux pavillons en aile, et élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, et un troisième dans les combles.

Beau jardin formant terrasse sur la rivière, petits bâtimens de service dans le jardin;

Le tout contient 2 hectares 17 ares 35 centiares.

2° Une grande MAISON de campagne, sise arcade Saint-

Gervais, n° 20, composée d'un principal corps de logis, deux en retour, élevés de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, troisième en mansardes, belvédère au-dessus;

Le tout contient environ 3 hect. 72 ares 15 cent.

3° Un CLOS à gauche du jardin de la maison ci-dessus, contenant 72 ares 46 cent. environ.

4° Et un TERRAIN enclos de murs, formant terrasse sur la rivière, au bout de la première maison ci-dessus, contenant environ 3 hect. 10 ares 30 cent.

S'adresser pour voir les biens, au concierge de la maison, rue Saint-Germain, n° 20.

Et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n° 95.

Et à M. HAIZE, commissaire-priseur, rue Neuve Saint-Eustache, n° 29.

Et à Versailles, à M^e SCHMITH, rue Dauphine, n° 12.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e LEMOINE et BECHEFER, le mardi 1^{er} mars 1831, sur la mise à prix de 65,000 fr.

D'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 22, ayant porte-cochère, cour, pavillons, puits et jardins.

S'adresser dans ladite maison pour la voir, et pour les renseignements,

A M^e LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n° 149.

A M^e BECHEFER, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9.

Et à M^e Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e NORES, l'un d'eux, le mardi 22 février 1831, heure de midi, d'une MAISON, sise à Paris, rue du Gindre, n° 8, faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 90,000 fr.

Cette maison ayant entrée de porte cochère, est d'un produit brut de 7085 fr., et est susceptible d'améliorations importantes.

S'adresser au portier, et pour prendre connaissance du cahier des charges, à M. Norez, notaire, rue de Cléry, n° 5.

LIBRAIRIE.

LES ALGÉRIENNES,

Poésies, par M^{me} ANAIS SÉGALAS. — Un vol. in-18.

A Paris, chez Charles MARY, libraire, passage des Panoramas, n° 60.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE PRISEUR,

Rue de Louvois, n° 12.

Vente d'habits, manteaux, le jeudi 24 février, onze heures du matin, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n° 3, salle n° 5.

Cette vente consiste en habits, redingottes, pantalons, gilets en drap et casimir, pantalons d'été, habits, capottes et pantalons pour la garde nationale, quantité d'habillemens d'enfans en drap et étoffe, casimir en pièces pour pantalons et gilets.

Nota. Tous ces effets sont en belle qualité, et ont été faits de commande par une des premières maisons de Paris. — Au comptant.

A vendre CHARGE d'avoué à Saint-Lô, chef-lieu du département de la Manche; cette charge de qui dépend une excellente clientèle, est d'un revenu de 9 à 10,000 fr.; elle contient au moins 5 à 600 dossiers d'affaires courantes; elle est à vendre par suite du décès de M^e LEMARIEY, qui en était le titulaire. S'adresser pour en traiter, à sa veuve, demeurant à Saint-Lô.

A vendre d'occasion, un bon et beau PIANO, et un Schel de cachemire de l'Inde, à grande palme. S'adresser rue des Champs-Élysées, n° 8, au portier, à l'entrée du faubourg St-Honoré.

A louer en totalité ou en partie, 8 arpens de JARDIN, enclos plantés d'arbres à fruits de toute espèce, avec maison de jardinier, laquelle pourrait être, à peu de frais, convertie en maison bourgeoise. S'adresser au Château-Rouge, à Clignancourt, n° 26, barrière de Rochechouart.

A louer en totalité, très joli CORPS-DE-LOGIS, composé, au premier étage, d'un très beau et vaste salon, chambre à coucher et dépendances, l'entresol propre à établir des bureaux; il y a écurie, remise et magasin.

S'adresser rue du Faubourg-Poissonnière, n° 62.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions. Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrées et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

BAGUES GALVANIQUES DE BASTARD,

Chez M. MARAIS, petite rue Saint-Louis-Saint-Honoré, n° 4.

Ces bagues sont efficaces pour la guérison des migraines, hémorroïdes, palpitations, apoplexies, et toutes les maladies qui résultent d'une congestion sanguine. Prix : 7 fr. 50 c., 10 et 15 fr. (Affranchir.)

VESICATOIRES-CAUTERES.

La vente considérable qui se fait des taffetas, rafraichissans épispatiques de Le Perdriel, l'un pour les cautères, l'autre pour les vésicatoires, atteste leur supériorité aux autres moyens employés : fraîcheur, économie, effet régulier, sans irritation ni démangeaison. Ne se vendent à Paris, que chez Le Perdriel, pharmacien, faubourg Montmartre, n° 78. 1 et 2 francs; pois à cautères, 75 cent. le cent, premier choix.

